

319. — 3 JUILLET 1893. — Loi portant approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et à Boitsfort (1). (Monit. du 7 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, les conventions suivantes :

1^o Le contrat du 15 mars 1893, portant abandon à la ville de Namur :

A. De terrains dépendant de la citadelle récemment déclassée;

B. De trois excédents d'emprises non utilisés pour les travaux d'amélioration des abords de la Sambre, et

C. De divers objets mobiliers provenant de l'ancienne école normale d'institutrices;

2^o La convention conclue avec la ville de Bruxelles, le 14 mars 1892, pour le complet dégagement de l'église de Notre-Dame au Sablon et l'édification d'un commissariat de police, avec dépôt de secours en cas d'incendie;

3^o Le contrat du 6 janvier 1893, ayant pour objet la cession gratuite à la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles, des bâtiments du temple des Augustins, à Bruxelles, et de ses annexes, à charge de démolition;

4^o La convention, conclue le 6 avril 1893, portant location à la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale, pendant douze années, à partir du 15 avril 1893, des étangs nouvellement créés dans la forêt de Soignes, à Groenendaël;

5^o L'échange convenu, le 15 mars 1893, avec la Société anonyme pour la construction d'habitations ouvrières, à Boitsfort, d'un hectare de terrain détaché de la forêt de

Soignes contre une parcelle de même étendue, à Anderghem, à incorporer dans le domaine forestier;

6^o La cession gratuite, du 25 septembre 1891, à la ville de Malines, de vingt-cinq orangiers avec accessoires;

7^o La cession gratuite, du 25 avril 1892, à la commune de Tamines, d'un excédent d'emprise de 2 ares 21 centiares pour la construction d'une route;

8^o La vente, des 9-10 juillet 1892, à M. Ballon, de 3 ares 97 centiares 70 dix millièmes de terrain à Mons;

9^o La vente, du 29 juillet 1892, à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, d'un terrain de 36 ares 49 centiares, à Vilvorde;

10^o La convention conclue avec la ville de Gand, le 28 décembre 1892, portant échange d'une parcelle de 8 ares 51 centiares contre une autre de 10 ares 62 centiares;

11^o L'échange du 9 mars 1893, avec la famille Schwind, de 21 centiares 5 dix millièmes de terrain à Anvers, rue du Marché-aux-Lin, contre une surface de 60 centiares 5 dix millièmes 14, nécessaire pour l'élargissement de cette voie de communication;

12^o L'échange du 6 avril 1893, avec M. Gillieaux, d'une étendue de 40 ares 39 centiares, à Membach, détachée de la forêt de Hertogenwald, contre une surface de 1 hectare 55 ares 6 centiares en cette commune, à incorporer dans le domaine boisé;

13^o La convention du 22 avril 1893, portant vente à la ville de Renaix d'un terrain de 43 ares 94 centiares pour la création d'un boulevard latéral au chemin de fer;

14^o Le contrat conclu le 19 avril 1893 avec la ville de Philippeville, pour la remise gratuite de 6 hectares 76 ares 5 centiares, et la cession à titre onéreux de parcelles mesurant

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1893, p. 230 à 232. Amendements, p. 232.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

1893.

du 17 mai 1893, p. 1445. — Discussion. Séance du 19 mai 1893, p. 1476. — Adoption. Séance du 24 mai 1893, p. 1495.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport et discussion. Séance du 24 mai 1893, p. 397. — Adoption. Séance du 27 juin 1893, p. 401.

mesurant ensemble 1 hectare 7 ares 96 centiares, dépendant des anciens terrains militaires.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

1° A céder à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer, certaines constructions de la citadelle connues sous le nom de « Donjon » ;

2° A aliéner en détail, de gré à gré au besoin, pour la bâtisse, une surface déboisée de 1 hectare 58 ares à Boitsfort, dépendant de la forêt de Soignes.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT ; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET ; le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE ; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN ; le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

320. — 3 JUILLET 1893. — Loi portant répression des crimes et délits de traite, en exécution de l'acte général de la conférence de Bruxelles (1). (Monit. du 8 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque fera le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées contre ceux qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce commerce, commettront des crimes ou délits contre les personnes ou d'autres crimes ou délits.

Art. 2. Sera puni des mêmes peines le capitaine ou l'officier qui, sciemment, pren-

dra du service ou commandera à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves.

Le tribunal le condamnera, en outre, à l'interdiction de tout commandement, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Cette interdiction prendra cours à la fin de l'emprisonnement.

Art. 3. Le matelot qui, sciemment, prendra du service ou restera volontairement en service à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4. La confiscation du navire qui aura été employé au commerce d'esclaves pourra être prononcée.

Art. 5. Celui qui, sciemment, louera, frêtera ou équipera un navire destiné à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Art. 6. Les contrevenants aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, seront punis, soit d'un emprisonnement dont la durée totale sera d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. par arme à feu ou par 100 cartouches, soit d'une de ces peines seulement.

La saisie et la confiscation des armes et munitions seront prononcées s'il y a lieu.

Art. 7. Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions dont il s'agit aux articles qui précèdent pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juin 1891, p. 190.

Séance de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1893, p. 233. — Rapport. Séance du 10 mai 1893, p. 235.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1893, p. 1619.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 419-420.